

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 01/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **METAL DEPLOYE SAS**

2 quai Philippe Bouhey  
21500 Montbard

Références : 2025-298  
Code AIOT : 0005401358

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement METAL DEPLOYE SAS implanté 2 Quai Philippe Bouhey BP 120 21500 Montbard. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection intervient dans le cadre du programme annuel d'inspections de l'UD21 sur la thématique de la traçabilité des déchets. Le référentiel de l'inspection repose sur les dispositions du Livre V, Titre IV du code de l'environnement (Sous-section 2 : Classification des déchets ; Articles R541-7 à R541-11-1 et Sous-section 1 : Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments ; Articles R541-42 à R541-48) et sur l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METAL DEPLOYE SAS
- 2 Quai Philippe Bouhey BP 120 21500 Montbard
- Code AIOT : 0005401358
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

METAL DEPLOYE exploite une installation de production et de transformation de métal pour le BTP et l'industrie.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Tri sélectif 7 flux	Code de l'environnement du 02/12/2022, article D543-281	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Responsabilité du producteur ou détenteur de déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	Sans objet
2	Registre des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
3	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44	Sans objet
5	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdechets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
7	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité majeure relative au suivi des déchets sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Responsabilité du producteur ou détenteur de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a expliqué qu'il approvisionne environ 3000 tonnes par an de métaux et qu'il expédie environ 2500 tonnes de produits finis.  Les procédés mis en œuvre sont de la découpe, de l'étirage et de la soudure. Les traitements de surface (galvanisation, anodisation, peinture etc.) sont sous traités hors du site.  L'exploitant a déclaré que les déchets générés sont principalement : - les rebuts de métaux (acier, inox et aluminium principalement) ; - du bois (palettes et conditionnement) ; - du papier et du carton.  Les déchets dangereux générés par le site, consultés sur trackdéchets pour l'année 2025, sont : - des huiles usagées et des mélanges huiles/eau ; - les boues d'usinage (rectification et découpe jet d'eau) ; - la vidange du débourbeur/déshuileur ; - les emballages vides de produits dangereux ; - les gants et absorbants souillés.  L'exploitant a déclaré sur GEREPE 356,94 tonnes de déchets non dangereux et 5,34 tonnes de déchets dangereux. Ces valeurs sont cohérentes avec les quantités de matières premières entrantes et celles de produits expédiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Registre des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.- Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets (...) tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de

la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté à l'inspection les registres de déchets pour les années 2022, 2023 et 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Registre des déchets sortants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <p>la date de l'expédition du déchet ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <p>la dénomination usuelle du déchet ;</p> <p>le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</p> <p>s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</p> <p>le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;</p> <p>la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;</p> <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <p>l'adresse de l'établissement ;</p> <p>l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;</p> <p>la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</p> <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <p>la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;</p> <p>la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</p> <p>la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</p> <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <p>la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;</p> <p>le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;</p> <p>la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à</p>

<p>l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;  le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévu à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;  le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants pour 2025. Le tableau contient la date d'expédition du déchet, sa dénomination, le code déchet, la quantité estimée expédiée, la raison sociale du transporteur, le numéro de récépissé de déclaration, la raison sociale et l'adresse du site de destination, le code de traitement prévu et le code du traitement final.</p> <p><u>Observation :</u>  L'exploitant fera apparaître dans le tableau ou en annexe les n° SIRET des transporteurs et des installations de transit/stockage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Stockage des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article 44 de l'arrêté du 14 décembre 2013</b>  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.  Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a expliqué qu'il réalise la séparation des déchets aux postes de fabrication. Les postes sont équipés de plusieurs bennes pour les déchets métalliques, papier/carton et déchets industriels non dangereux.</p> <p>L'atelier de rectification dispose d'une benne pour les boues issues de ce procédé (eau+huile+résidus métalliques).</p> <p>L'atelier de découpe jet d'eau génère également des boues qui sont collectées après filtration</p>

dans des big bags. L'inspection a constaté que ces big bags sont ensuite stockés sous un entrepôt. Dans un premier temps, ces big bags sont déposés sur des bacs de rétention afin de récupérer toutes les égouttures puis déposés dans l'entrepôt.

Observation :

Des big bags sur rétention sont en bordure d'entrepôts non fermés. Bien que sous abris, une petite quantité de boues a débordé des big bags et des bacs et était humide. L'exploitant disposera ces déchets de façon à ce qu'ils ne puissent pas être soumis aux intempéries.

L'inspection a constaté que la benne de récupération des métaux est disposée à l'extérieur dans la cour. L'exploitant a expliqué qu'il s'agit des chutes de métaux non souillés issues des procédés de fabrication.

L'inspection a constaté lors de la visite du site que les déchets liquides dangereux contenant des huiles sont stockés en fûts ou en GRV sur des étagères équipées de rétentions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdechets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP (...) et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)

**Constats :**

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter le BSD n°20240212-BSEA17ZPS. L'inspection n'a pas constaté d'anomalie dans le contenu du bordereau présenté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Tri sélectif 7 flux**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article D543-281

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tri des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à [ces catégories] peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de

traitement, définie à l'article L541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier [...] et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose à chaque poste des bennes pour chaque flux de déchets qu'il génère : métaux, papier/carton et bois. Les déchets sont ensuite regroupés dans des bennes de collecte par les transporteurs.

**Non-conformité :**

L'inspection a constaté qu'une benne de déchets industriels non dangereux étiquetée « tout-venant » contenait plusieurs morceaux de cartons et de papier.

L'exploitant a expliqué que malgré ses efforts pour sensibiliser le personnel, le dépôt de matériaux recyclable dans la benne à ordures résiduelles avait encore lieu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Déclaration GERP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

- la quantité par nature du déchet ;

- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

**Constats :**

L'exploitant génère plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an. A ce titre, il est soumis à déclaration dans l'outil Télédéclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP).

L'inspection a constaté que la déclaration GEREP a été réalisée pour 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite